



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 janvier 2012  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-neuvième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue\*

### *Résumé*

Le présent rapport analyse la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue. Il parvient à la conclusion que l'on ignore le nombre effectif d'enfants tributaires de la rue pour survivre et grandir et que ce nombre varie en fonction de la situation socioéconomique, politique et culturelle, y compris de la progression des inégalités et des modes d'urbanisation. Il analyse les raisons qui poussent les enfants à la rue et les problèmes que les enfants rencontrent au quotidien. Il reconnaît que, avant d'arriver à la rue, les enfants ont fait l'expérience de privations et de violations multiples de leurs droits.

Le rapport adresse un certain nombre de recommandations aux États et appelle l'attention sur l'opportunité que représentent pour eux la mise au point de systèmes de protection intégrale ou le renforcement de dispositifs existants; les organisations de la société civile continuent de travailler à des interventions spécialisées pleines de promesses; la collecte de données se fait plus systématique et la recherche plus participative. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a demandé, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue ont été consultés aux fins de la rédaction du présent rapport. Il est capital d'investir dans les enfants des rues si l'on veut édifier une société respectueuse de la dignité humaine, parce que chaque enfant compte.

\* Soumission tardive.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Normes juridiques internationales.....	3–7	3
III. Les enfants et leurs liens avec la rue.....	8–28	5
A. Terminologie et chiffres.....	8–13	5
B. Caractéristiques et expériences.....	14–15	6
C. Raisons pour lesquelles des enfants se retrouvent à la rue.....	16–19	6
D. Épreuves rencontrées par les enfants des rues.....	20–24	7
E. Violence contre les enfants en situation de rue.....	25–28	8
IV. Rôles et responsabilités.....	29–36	9
V. Critères de bonnes pratiques.....	37–40	11
VI. Collecte de données.....	41–48	13
VII. La voix de l'enfant.....	49–61	14
A. L'enfant en tant qu'individu.....	50–53	15
B. Accès à un soutien.....	54–57	15
C. Accès aux droits.....	58–61	16
VIII. Conclusions et recommandations.....	62–79	16

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 16/12, du 24 mars 2011, dans laquelle le Conseil invitait le Haut-Commissariat à réaliser une étude sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et de la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, et à présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session. Il priait également le Haut-Commissariat de mener cette étude en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, dont les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes et institutions des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes.

2. Des contributions ont été reçues d'États, d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations non gouvernementales (ONG), des milieux universitaires et d'experts. Les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2011, le Haut-Commissariat a organisé, avec le concours d'Aviva<sup>1</sup>, du Consortium for Street Children et de l'UNICEF, une consultation d'experts sur les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue pour recueillir des contributions des différentes parties prenantes. Le Haut-Commissariat avait demandé l'établissement de deux documents à cet effet, le premier, un rapport de travaux de recherche menés à travers le monde, à Sarah Thomas de Benitez, consultante indépendante, et le second, un document sur le point de vue des enfants, au Consortium for Street Children. Ces deux documents, de même que les résultats de la consultation, les communications écrites, les contributions d'autres parties prenantes ont servi de documentation pour l'établissement du présent rapport. Tous ces documents et les informations concernant le processus peuvent être consultés sur la page Web du site du Haut-Commissariat:

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Study/Pages/childrenonthestreet.aspx>.

## II. Normes juridiques internationales

3. Le cadre juridique international qui définit les obligations des États à l'égard des enfants n'a jamais été aussi développé qu'aujourd'hui. La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 constitue le principal instrument international pour la promotion et la protection des droits de l'enfant et s'applique à tous les enfants, en toutes circonstances. Le fait qu'elle ait été ratifiée par pratiquement tous les États illustre l'importance que ceux-ci accordent à la protection et la promotion des droits de l'enfant. En tant que premier instrument juridiquement contraignant qui adopte une approche holistique des droits de l'enfant, elle est unique en son genre. Elle couvre toute une gamme de droits – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels; elle pose un cadre de devoirs pour différents acteurs; elle marque un jalon en reconnaissant dans tous les enfants des titulaires de droits et réaffirme les principes généraux d'intérêt supérieur de l'enfant, de non-discrimination, de

---

<sup>1</sup> Aviva est par sa taille le sixième groupe d'assurances mondial et le plus important du Royaume-Uni ([www.aviva.com](http://www.aviva.com)).

participation, de survie et de développement dans lesquels doivent s'inscrire toutes les mesures concernant les enfants.

4. Tous les enfants, indépendamment de toute considération de statut économique, de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité, de naissance ou autre ont les mêmes droits et ont droit à la même protection de la part de l'État. Alors que la Convention ne fait pas particulièrement référence aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, toutes ses dispositions leur sont applicables.

5. Le Comité des droits de l'enfant, organe d'experts chargé du suivi de l'application de la Convention, soulève régulièrement la question des enfants des rues dans son dialogue avec les États parties et renvoie expressément à leur situation dans plusieurs de ses observations générales, en particulier ses Observations n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs. D'autres organes conventionnels ont aussi évoqué la situation des enfants, garçons et filles, travaillant et/ou vivant dans la rue et ont formulé des recommandations à ce sujet.

6. Outre la Convention, son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que le Protocole adopté dernièrement établissant une procédure de présentation de communications, il faut relever que les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent tous aux adultes comme aux enfants; de fait, certains contiennent des dispositions spécifiques touchant les enfants, comme l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. D'autres instruments internationaux sont aussi capitaux pour la protection des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, en particulier ceux qui traitent de la main-d'œuvre enfantine, de la traite, de la justice pour mineurs et des soins de remplacement pour enfants. Il s'agit entre autres de la Convention n° 138 de 1973 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui font la distinction entre un travail acceptable effectué par des enfants et l'exploitation économique de la main-d'œuvre enfantine qu'il faudrait s'employer à abolir complètement.

7. Un autre instrument essentiel qui protège les droits des enfants des rues est le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Plusieurs autres instruments non contraignants posent aussi des règles en matière de justice pour mineurs, comme l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées dernièrement, sont censées renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux concernant la protection et le bien-être des enfants privés de soins parentaux. Elles donnent des indications sur les politiques et les pratiques à suivre en matière de protection de remplacement pour les enfants.

### III. Les enfants et leurs liens avec la rue

#### A. Terminologie et chiffres

8. L'expression «enfants des rues», que la Commission des droits de l'homme a employée en 1994 et qui a vu le jour dans les années 1980, désigne «un garçon ou une fille [...] pour qui la rue (au sens le plus large du terme, dans la mesure où il s'étend aux bâtiments inoccupés, aux terrains vagues, etc.) est devenue son lieu de vie habituel et/ou l'endroit où il/elle trouve de quoi subvenir à ses besoins, et qui est insuffisamment protégé, surveillé ou dirigé par des adultes responsables». À cette époque, les «enfants des rues» étaient classés en «enfants dans la rue» (*on the street*), qui travaillaient dans la rue et rentraient auprès de leur famille le soir, «enfants de la rue» (*of the street*), qui avaient la rue pour principal lieu de vie, étaient privés de soutien familial mais entretenaient des liens familiaux, et «enfants abandonnés», livrés entièrement à eux-mêmes.

9. Il est ressorti des travaux de recherche menés dans les années 1990 qu'un tel classement ne reflétait pas exactement la situation ou l'expérience de ces enfants. Il a été aussi généralement admis que l'expression «enfants des rues» emportait des connotations négatives. Bien qu'elle puisse être utilisée de façon péjorative, certains enfants des rues et les organisations qui les représentaient l'employaient avec fierté. Aujourd'hui, cette expression renvoie à la construction sociale d'une catégorie qui, dans la pratique, ne constitue pas une population homogène, ce qui fait que l'expression est difficile à utiliser à des fins de recherche, d'élaboration de politiques et de conception d'interventions.

10. La terminologie a continué à évoluer au point de reconnaître dans les enfants des acteurs sociaux dont la vie ne se limite pas à la rue. Dans sa résolution 16/12, le Conseil des droits de l'homme parle des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et le Comité des droits de l'enfant a adopté l'expression «enfants en situation de rue», reconnaissant par là que les enfants se livraient à toutes sortes d'activités dans la rue et que s'il y avait un «problème», il ne venait pas de l'enfant mais plutôt des situations dans lesquelles il se trouvait.

11. Comme les experts l'ont reconnu lors de la consultation, une nouvelle terminologie voit le jour qui met l'accent sur les relations et les «liens de la rue», en appelant l'attention sur les choix que font les enfants lorsqu'ils tissent des relations dans la rue, parallèlement aux liens qu'ils entretiennent avec la famille, le quartier et l'école. La plupart des enfants ont des relations avec la rue (lieu des jeux, de la socialisation, des loisirs ou de la consommation), mais ne dépendent pas de l'espace public pour se développer; ils entretiennent des liens avec la famille, l'école et leurs pairs dans la communauté. Si l'on adopte une approche holistique en considérant que l'enfant grandit et se développe au cœur d'une série de milieux interconnectés, l'expression «liens de la rue» reconnaît que la rue peut être un lieu de rattachement crucial pour certains enfants, même lorsqu'ils n'y sont pas physiquement présents. Les liens de la rue peuvent devenir vitaux pour la survie au quotidien de l'enfant, son choix de stratégies d'adaptation et son développement identitaire. Un enfant en lien avec la rue s'entend d'un enfant pour qui la rue est le lieu de rattachement central, lieu qui joue un rôle majeur dans sa vie quotidienne et son identité.

12. Le présent rapport reconnaît la variété des expressions et définitions employées, notamment celles d'«enfants travaillant et/ou vivant dans la rue», «enfants en situation de rue» et «enfants ayant des liens avec la rue», chacune étant susceptible de mettre en lumière tel ou tel aspect et d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche. Parallèlement, le fait que certaines définitions soient contestées et que la terminologie évolue a empêché d'évaluer le nombre d'enfants des rues. Le chiffre estimatif global souvent cité de plus de 100 millions d'enfants dans cette situation a été mis en question. Les travaux de recherche entrepris aux

fins du présent rapport permettent de conclure que les estimations globales du nombre d'enfants en situation de rue ne sont en fait fondées sur aucune donnée précise et que nous ne sommes pas plus près aujourd'hui de savoir combien d'enfants de par le monde travaillent et/ou vivent dans la rue. Chacun s'accorde cependant à penser que les estimations des années 1980 étaient exagérées, mais l'urbanisation rapide et la croissance de la population mondiale, combinées aux inégalités croissantes et aux migrations, donnent à penser que, de manière générale, les chiffres augmentent, y compris dans les régions riches. Le nombre et l'arrivée d'enfants dans les rues d'une ville ou d'un pays donné peuvent fluctuer considérablement en fonction des transformations socioéconomiques et des contextes culturels et politiques, de l'existence de services de protection et des modes d'urbanisation.

13. Des analyses de portée nationale dans des pays aussi divers que la Roumanie, le Mexique, le Zimbabwe, l'Égypte, la Géorgie et la Turquie, ainsi que les contributions apportées à cette étude par des États illustrent la complexité de la production d'estimations fiables sur les enfants des rues. Ce que l'on sait, c'est que les enfants qui ont des liens avec la rue constituent une proportion relativement faible de la population globale d'enfants et qu'il vaudrait mieux, à l'échelon international, se préoccuper non pas tant des chiffres, que de la persistance des conditions épouvantables qui poussent des enfants à choisir d'aller vivre dans les rues des villes.

## **B. Caractéristiques et expériences**

14. La plupart du temps, on a présenté les enfants des rues comme étant des garçons de 13-14 ans, qui se droguaient, avaient des relations sexuelles précoces, se livraient à la délinquance et étaient soit orphelins, soit abandonnés. Ces stéréotypes reflètent l'attitude du public à l'égard des enfants des rues plus que la réalité du vécu de ces enfants. Ils posent problème dans la mesure où cette image néglige certains aspects de la vie des enfants. Les enfants considérés comme «victimes» ont tendance à être traités comme des objets passifs de la protection sociale plutôt que comme des titulaires de droits, alors que ceux en qui on voit des «délinquants» ont tendance à être soumis à la violence et à se faire rattraper par le système pénal.

15. En réalité, les enfants des rues présentent les caractéristiques les plus diverses. Si, dans de nombreuses villes, les enfants en situation de rue sont pour la plupart des garçons, dans certains endroits, le nombre de filles dépasse celui des garçons (d'après une étude de 2005 menée au Mali et au Ghana, à Bamako, la grande majorité des enfants recensés étaient des garçons, mais à Accra, trois sur quatre étaient des filles). De même, certains enfants sont nés dans la rue, d'autres ne sont passés à la rue qu'à l'adolescence. La discrimination fondée sur l'origine ethnique est aussi un motif de risque et explique les chances offertes ou non aux enfants. Dans certains pays d'Amérique latine, par exemple, on trouve un nombre disproportionné d'enfants autochtones dans la rue. Les expériences de travail dans la rue, d'activité sexuelle et de toxicomanie sont aussi variées, dans la mesure où elles reflètent les politiques gouvernementales, les cultures locales, les réalités des circuits légaux et illégaux, les transformations et les inégalités sociales, ainsi que les caractéristiques et le vécu des enfants.

## **C. Raisons pour lesquelles des enfants se retrouvent à la rue**

16. Traditionnellement, la pauvreté économique et la rupture des liens familiaux ou l'abandon des enfants étaient réputés constituer, conjugués les uns aux autres, les principales raisons pour lesquelles des enfants se retrouvaient à la rue. Mais ces idées reçues ont été contestées dans l'un et l'autre cas. Premièrement, la pauvreté est certes une

voie qui conduit à la rue, mais la grande majorité des enfants qui vivent dans la pauvreté économique ne finissent pas à la rue. Deuxièmement, alors que la famille de nombreux enfants des rues a été qualifiée de fragile, violente ou instable, les enfants orphelins ou abandonnés sont plus rares. La plupart des familles d'enfants qui ont des liens avec la rue ont fait l'objet d'une discrimination persistante, ont subi la pauvreté et l'exclusion sociale au sein de sociétés où les inégalités sont grandes ou croissantes. Peu d'entre elles ont reçu un soutien économique, une aide pour enfants à charge, une aide permettant aux parents absents d'assumer leurs responsabilités envers leurs enfants, la possibilité d'accéder à des soins de santé mentale ou à des services de réadaptation pour toxicomanes.

17. Les familles débordées luttent souvent pour survivre dans un logement surpeuplé, insuffisant, avec un risque accru pour la santé et un accès quasi inexistant aux services de base, migrant ou se déplaçant parfois d'un quartier pauvre à un autre. L'instabilité, parfois la violence peuvent fragiliser les liens familiaux des enfants, diminuer leur chance de suivre une scolarité digne de ce nom, nuire à leurs résultats scolaires, à leurs relations d'amitié et autres, au détriment de leurs liens avec l'école et la communauté.

18. Le VIH/sida, des pratiques nuisibles comme le mariage précoce et le mariage forcé, les catastrophes naturelles, la guerre et les déplacements dans le pays sont d'autres raisons qui poussent les enfants à la rue. Ces raisons, en plus des expériences de violence, de mauvais traitements et d'abandon familial, peuvent s'expliquer dans le cadre d'inégalités de revenu importantes, de la médiocrité de la situation socioculturelle et de l'insuffisance de la protection sociale qui, conjuguées, privent les enfants de beaucoup de leurs droits.

19. Il s'agit-là de ce que l'on appelle souvent des «facteurs de répulsion», c'est-à-dire des raisons qui incitent ou contraignent les enfants à gagner la rue. Il existe aussi des «facteurs d'attraction» qui peuvent rendre la rue intéressante pour un enfant – encore que ceux-ci jouent un rôle bien moindre. Les facteurs d'attraction sont entre autres la liberté de se déplacer, l'indépendance financière, le goût de l'aventure, la fascination de la ville et les amitiés liées dans la rue ou encore les bandes. Ces facteurs peuvent au fil du temps se muer en liens solides avec la rue qui, associés à la réprobation et aux préjugés sociaux, font ensuite qu'il est difficile aux enfants d'avoir envie de la quitter pour un autre mode de vie. Chaque enfant a eu à faire face à des facteurs de répulsion et d'attraction qui l'ont conduit, parfois à plusieurs reprises et de façon différente, à développer des liens avec la rue.

#### **D. Épreuves rencontrées par les enfants des rues**

20. Le plus difficile pour les enfants des rues est de savoir comment affronter le regard que les personnes de leur entourage portent sur eux et le traitement dont ils font alors l'objet. Il ne faudrait pas oublier que la majorité de ces enfants ont déjà subi de nombreuses violations de leurs droits avant de passer du temps à la rue, que ce soit au sein de leur famille ou en foyer, y compris dans des institutions comme les orphelinats, les centres de détention, les centres de réadaptation et les établissements pour mineurs délinquants.

21. Une approche fondée sur les droits de l'homme part du principe que tous les enfants sont des «titulaires de droits». En réalité, les enfants en situation de rue sont privés de beaucoup de leurs droits, aussi bien avant que pendant leur vie à la rue, et pendant qu'ils sont à la rue, ils courent davantage le risque d'être considérés comme des victimes ou des délinquants que comme des titulaires de droits. L'enfant sera considéré comme une victime ou un délinquant selon la personne qui se penche sur sa situation, les attitudes sociales par rapport à ses caractéristiques (âge, sexe, origine ethnique, religion, etc.) et les activités auxquelles il se livre (vendre des fleurs ou inhaler des vapeurs de colle). Un enfant considéré comme «victime» peut être soumis à de nouveaux sévices ou une nouvelle exploitation ou «sauvé» de la rue (approche de la protection sociale) et peut-être placé dans un foyer pour enfants. Un enfant considéré comme «délinquant» peut être entraîné dans un

groupe criminel, chassé par les commerçants du quartier ou arrêté par la police pour être traduit en justice (approche répressive).

22. Ni l'approche de la protection sociale ni l'approche répressive ne tiennent compte de l'enfant en tant que titulaire de droits ni ne jugent l'intérêt supérieur de l'enfant prioritaire. Du point de vue des droits de l'homme, le plus difficile pour les enfants des rues est d'être reconnus et traités comme des titulaires de droits.

23. Dans la rue, une autre difficulté tient à la gestion des relations, qu'elles soient de maltraitance, d'exploitation et/ou de soutien, avec la famille et les amis, les pouvoirs publics, la police notamment, les travailleurs des ONG, les commerçants du quartier, les employeurs, les chefs et les membres des bandes et le public. Les relations des enfants peuvent les aider à survivre dans la rue et/ou à perpétuer des conditions dans lesquelles leurs droits sont bafoués avec violence. Le caractère et l'intensité des relations dans la rue dépendent, en partie, du contexte socioculturel et, en partie, de caractéristiques comme le sexe et l'âge (par exemple les jeunes enfants et les filles peuvent avoir à faire preuve d'allégeance au sein des bandes pour obtenir une certaine protection).

24. Le fait de vivre dans la rue peut exacerber d'autres difficultés plus spécifiques présentes dans la société au sens large, particulièrement en ce qui concerne l'accès aux services essentiels et les problèmes de santé physique et mentale. Il peut s'agir de taux de toxicomanie excessivement élevés, du VIH/sida, de maladies sexuellement transmissibles, de la grossesse, de la violence gratuite, de pensées suicidaires, de l'exposition à la pollution et des accidents de la circulation. Les enfants des rues et en particulier ceux qui y vivent, risquent fort de perdre accès aux services essentiels auxquels tous les enfants ont droit, soit parce qu'ils ne possèdent pas les papiers d'identité nécessaires pour accéder aux soins de santé, à la scolarité, etc., soit parce que les établissements ou les personnes intéressées exercent une discrimination à leur encontre. Selon un rapport de l'UNICEF de 2011 sur le VIH chez les adolescentes d'Ukraine, les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue étaient vulnérables au VIH de manière disproportionnée en raison de plusieurs facteurs de comportement: 22 % s'étaient injecté des drogues; 65 % des filles fournissaient des services sexuels rémunérés ou «contre récompense»; 7 % des garçons ont fait état de relations sexuelles avec des hommes et seulement 13 % utilisaient toujours des préservatifs lors de relations avec des partenaires occasionnels.

## **E. Violence contre les enfants en situation de rue**

25. Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence comme le reconnaissent la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 13 sur l'article 19 de la Convention. Selon le Comité des droits de l'enfant, les enfants en situation de rue sont très exposés à la violence, en particulier à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants. De fait, l'exposition persistante des enfants à la violence et les expériences qu'ils en font directement, qu'il s'agisse de la violence physique, sexuelle et/ou mentale, sont omniprésentes dans les épreuves subies par les enfants des rues. Le vécu des enfants qui ont des liens avec la rue est nourri de violence, souvent dès leur plus jeune âge.

26. Il s'ensuit que les enfants qui se retrouvent à la rue peuvent porter la trace aussi bien d'une détresse psychologique que d'un traumatisme profond. La rue peut certes offrir un refuge contre la violence familiale ou communautaire mais elle expose les enfants à d'autres scènes et formes de violence, notamment à la violence psychologique quotidienne infligée par la stigmatisation ou l'intimidation, à la violence physique et/ou sexuelle gratuite d'autres personnes vivant dans la rue ou des membres du public, aux accès de violence au sein des bandes des rues, à la violence des organisateurs du commerce du sexe forcé ou de la mendicité, à la violence des commerçants du quartier, des rafles de la police,



des viols prémédités et des assassinats extrajudiciaires. Dans ses dernières observations finales sur le Cambodge (CRC/C/KHM/CO/2), le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété particulièrement des opérations de «nettoyage des rues» menées par la police, comme celle conduite au début de 2008, au cours de laquelle de nombreux enfants en situation de rue ont été envoyés dans des centres de réadaptation, y ont été illégalement détenus et soumis à toutes sortes d'abus qui, dans certains cas, les ont conduits à la mort, notamment par suicide.

27. Pendant l'établissement du présent rapport, la question de la violence de la police contre les enfants a été soulevée à maintes reprises. Il faudrait noter que de nombreux enfants ont dit aussi avoir reçu des conseils amicaux et une aide de la part de certains policiers. Mais les mauvais traitements aux mains de la police font rarement l'objet d'enquêtes et l'impunité va de soi. En l'absence de mécanismes appropriés de conseil, d'examen des plaintes et de signalement, proches des enfants, auxquels les enfants des rues pourraient dénoncer des incidents de violence, tout porte à croire que l'impunité de la police se perpétuera.

28. Cette exposition de tous les instants à la violence sous-tend les autres difficultés rencontrées par les enfants dans la rue et entraîne de sérieuses conséquences à long terme pour la santé et l'épanouissement personnel au long de l'adolescence jusqu'à l'âge adulte. L'aptitude des enfants à faire confiance et à nouer des liens affectifs risque d'être gravement atteinte, ce qui peut avoir des effets sur la manière dont ils développeront à l'avenir leurs relations. Le coût pour les enfants, leur famille et leurs amis et la société dans son ensemble est lourd, d'où l'importance de comprendre les effets de la violence pour protéger les enfants.

#### **IV. Rôles et responsabilités**

29. En droit international des droits de l'homme, l'État à qui cette responsabilité appartient au premier chef doit rendre des comptes sur la manière dont il respecte et protège les droits des enfants et en assure l'exercice sur son territoire. L'État est donc le premier à devoir s'acquitter de ses obligations envers les enfants, y compris les enfants en lien avec la rue, mais d'autres entités non étatiques, des professionnels et des individus sont aussi reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant comme ayant des responsabilités à cet égard, à savoir les parents et la famille, les enseignants, les médecins et les travailleurs sociaux, les employeurs et/ou les agents de probation. L'État a l'obligation, en tant que titulaire de devoirs principal, de veiller à ce que les titulaires de devoirs secondaires aient le savoir-faire et les moyens de s'acquitter de leurs obligations spécifiques.

30. La protection des enfants et la prévention des expériences de privations multiples supposent l'adoption d'une approche holistique qui parte du principe que les relations des enfants sont interdépendantes et interconnectées et reconnaisse donc que les droits peuvent être violés, mais aussi défendus, par un certain nombre de titulaires de devoirs au sein de la famille, de la communauté et plus largement de la société, y compris de la communauté internationale. Défendre les enfants contre la violence et d'autres violations de leurs droits qui incitent les enfants à tisser des liens avec la rue exige une approche coordonnée et globale intersectorielle (finances, commerce, emploi, secteurs sociaux, comme les loisirs et le sport, la santé, l'éducation et la protection sociale) et la participation des titulaires de devoirs aux niveaux familial et communautaire.

31. Une telle approche ne peut avoir d'efficacité que si un système faitier de protection des enfants est mis en place, système grâce auquel les titulaires de devoirs comprennent et assument leurs rôles et responsabilités et peuvent être amenés à rendre des comptes en ce qui concerne la protection des droits des enfants. Les rôles et responsabilités de chacun

devraient être clairement délimités et convenus explicitement dans des codes de conduite, des mémorandums, des protocoles ou des manuels afin d'éviter toute lacune dans les services offerts aux enfants ou au contraire d'éventuels doublons inefficaces, potentiellement dangereux. La transparence s'impose pour que, en cas de violation des droits des enfants, les titulaires de devoirs responsables soient identifiés et rendent des comptes.

32. Pour répondre à ces besoins, de nombreux pays mettent en place un système de protection intégrale des enfants ou renforcent le système existant en tant que dispositif compatible avec une approche holistique fondée sur les droits, permettant de définir les rôles et les responsabilités, prévoyant des mécanismes intégrés qui reçoivent les plaintes des enfants et collectent d'autres données, des normes de qualité, des travaux de recherche et d'analyse, dans un souci de responsabilisation. Cela dit, une approche systémique est quelque chose de nouveau du point de vue conceptuel en matière de travail social et de protection de l'enfant, si bien que les systèmes de protection des enfants sont encore en devenir et que, pour l'instant, il n'existe pas de définition ou de description précise, couramment admise d'un tel système. L'UNICEF a proposé, pour sa part, la définition de travail suivante: «Les systèmes de protection de l'enfance sont l'ensemble des lois, politiques, règlements et services qui, dans tous les secteurs sociaux, en particulier la protection sociale, l'enseignement, la santé, la sécurité et la justice, permettent de soutenir la prévention et l'action à mener face aux risques posés<sup>2</sup>», vaste définition qui s'entend des lois et des politiques comme des services, dans tous les secteurs qui intéressent les enfants. Pour l'organisation Save the Children, 11 éléments clefs assurent le succès d'un système national de protection des enfants, à savoir un cadre juridique, une stratégie nationale, un organisme de coordination, des services de protection locale, une justice respectueuse des enfants, la participation des enfants, un public à l'écoute, des travailleurs qualifiés, des ressources suffisantes, des normes et un mécanisme de suivi et des systèmes de collecte des données<sup>3</sup>.

33. Un système de protection intégrale qui fonctionne à plein régime a toutes les chances d'améliorer considérablement la protection de tous les enfants, y compris de ceux qui courent le plus grand risque de se retrouver à la rue. La fourniture d'un soutien aux familles et aux autres personnes en charge des enfants au niveau communautaire pour qu'elles veillent à la sécurité des enfants et leur assurent l'accès à leurs droits représente un domaine prioritaire pour la protection des enfants contre les privations multiples qui les incitent à tisser des liens avec la rue. Ce soutien peut prendre par exemple la forme d'allocations universelles pour enfants versées à la personne qui prend soin de l'enfant au premier chef, de déductions fiscales et de soutien économique aux chefs de famille monoparentale, d'incitations versées aux pères pour qu'ils subviennent aux besoins de leurs enfants et jouent un rôle parental positif, de dépistage précoce de la violence familiale et de systèmes de protection locale, d'une prise en charge des enfants dans la communauté locale avant et après les heures de classe.

34. L'expérience montre bien que la mise au point d'un système national de protection intégrale faisant intervenir de multiples parties prenantes mais dirigé par l'État, qui met à profit la législation en vigueur et les valeurs sociales existantes, fondé dans la pratique sur les droits de l'homme et capable de protéger les enfants contre les privations multiples prend du temps, demande des ressources financières, un large processus de consultation et des engagements. Tout porte à croire que les systèmes de protection des enfants qui commencent à voir le jour devraient avoir pour priorités des domaines sensibles comme la

<sup>2</sup> Voir E/ICEF/2008/5/Rev.1, par. 12.

<sup>3</sup> Voir Save the Children, «Keys to successful national child protection systems», mai 2011.

protection sociale, la justice et la sécurité. La mise en place à un stade précoce de systèmes de collecte de données et de mécanismes de recherche s'est avérée utile, par exemple en Afrique de l'Ouest, pour cartographier périodiquement et analyser les progrès réalisés dans le règlement des problèmes et comptabiliser les premiers résultats.

35. Les interventions spécialisées offrent aux enfants qui tissent des liens avec la rue le soutien personnalisé dont ils ont besoin pour accéder à leurs droits. Suivant une approche holistique fondée sur les droits, ces interventions devraient être axées sur les enfants, accompagner chaque enfant dans le temps pour bâtir une relation, envisager les effets de privations multiples et comprendre les liens de l'enfant avec la rue, veiller à ce qu'il puisse avoir pleinement accès aux services essentiels, lui offrir des services spécialisés (orientation psychosociale, soutien en cas de toxicomanie, thérapies en cas de traumatisme, émancipation par le sport, mécanismes d'examen de plaintes et de signalement, services de soutien) ou l'adresser à ces services qui peuvent l'aider à se (re)connecter positivement avec sa famille et les services de la communauté locale. De telles interventions n'impliquent pas nécessairement qu'un enfant doive renoncer à ses liens avec la rue et visent plutôt à lui garantir le plein accès à ses droits.

36. Ces éléments donnent à penser qu'il vaut mieux que de petits groupes proches du terrain, dont la taille favorise la souplesse et dont le savoir-faire réside dans les liens tissés avec la rue, gèrent les interventions spécialisées personnalisées et adaptées à chaque enfant. Ces interventions devraient prendre assise sur un système national de protection intégrale pour pouvoir coordonner l'accès des enfants à tout l'éventail de services essentiels. Lorsque les États ne peuvent pas, à court terme, fournir les ressources et le soutien nécessaires, le secteur privé, les milieux universitaires et la communauté internationale pourraient être associés comme partenaires pour que les interventions spécialisées des titulaires de devoirs délégués disposent des moyens et des capacités voulus pour permettre aux enfants qui ont tissé des liens solides avec la rue d'exercer leurs droits.

## V. Critères de bonnes pratiques

37. On trouve partout dans le monde de multiples exemples d'initiatives lancées par des États et des entités non étatiques pour essayer de remédier aux violations des droits rencontrées par les enfants des rues, notamment:

- Des politiques d'application locale: conçues en consultation étroite avec la société civile, les milieux universitaires et les groupes communautaires, par exemple dans la ville de Rio de Janeiro (Brésil), dans le quartier des gares en Inde et dans le cadre de la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance au Canada, ces politiques visent à offrir toute une gamme de services aux jeunes en lien avec la rue;
- La formation des personnels des services de police aux droits de l'enfant et à la protection des enfants, lancée dans certains États: ainsi en 2008-2009, le Consortium for Street Children a conclu un partenariat avec l'École de police d'Éthiopie et l'UNICEF pour former des formateurs de la police, lesquels ont à leur tour formé 36 000 policiers à travers le pays;
- Un soutien assuré dans la rue même par des travailleurs sociaux de rue, formés à des approches centrées sur l'enfant: cette méthode est de plus en plus couramment pratiquée en tant qu'approche participative pour bâtir des relations avec les enfants dans le temps dans leur propre lieu de vie, dans des villes aussi diverses que Kinshasa, Mexico, New Delhi et Bruxelles;
- Un soutien aux familles, considéré comme prioritaire par les organisations dans plusieurs pays: ainsi la Safe Families Safe Children Coalition regroupe des

organisations qui travaillent ensemble à travers la planète à renforcer les liens familiaux afin de créer un milieu familial dans lequel les enfants en lien avec la rue peuvent avoir durablement accès à leurs droits.

38. Les exemples cités ci-dessus illustrent le large accord qui s'est fait sur l'idée que la définition et le partage des bonnes pratiques contribuent à la sauvegarde des droits de l'enfant. Cela dit, peu de travaux de recherche ont été consacrés à ce qu'il faut entendre par «bonnes pratiques» par rapport aux enfants en lien avec la rue. Il n'y a pas d'accord non plus sur ce qui constitue une bonne pratique dans des domaines aussi divers que les procédures de signalement des violations des droits de l'enfant, les partenariats public-privé-ONG, les systèmes de protection des enfants, les services existant dans la rue, le soutien aux familles, la recherche, le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le développement organisationnel, les activités de plaidoyer, les politiques et les stratégies, le budget et les mécanismes financiers, la législation, la coopération internationale en faveur des enfants en lien avec la rue. Les critères de bonnes pratiques doivent s'étendre à tous les niveaux des pratiques qui concernent les enfants en lien avec la rue.

39. Pour la présente étude, 10 critères ont été mis au point comme base de discussion. Cinq, de caractère transversal, coïncident avec trois principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant et devraient se retrouver systématiquement dans les bonnes pratiques; cinq, de caractère normatif, reflètent l'expérience des enfants ayant des liens avec la rue et peuvent ne pas être pertinents dans toutes les pratiques, à savoir la sécurité, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité et la flexibilité<sup>4</sup>.

40. Les critères transversaux qui devraient former la base des bonnes pratiques sont les suivants:

a) **L'intérêt supérieur** de l'enfant en situation de rue: il doit être au cœur de toutes les mesures qui l'intéressent, qu'elles soient prises par les parents, les personnes qui en ont la charge, le législateur, les décideurs politiques, les établissements de protection sociale et les personnes qui influencent ou contrôlent l'affectation des ressources, y compris des décisions du gouvernement, du parlement et de l'appareil judiciaire, comme le prévoit l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) La **non-discrimination**: les enfants en situation de rue ont le droit d'être traités à l'égal de tous les autres enfants. L'égalité ne signifie pas que les droits doivent être offerts de la même manière; l'intérêt supérieur de chaque enfant détermine les meilleurs moyens d'assurer le respect de ses droits. Les lois relatives à la mendicité et les politiques qui permettent l'arrestation d'enfants qui ont manifesté un comportement de survie s'inscrivent dans une discrimination explicite, le fait qu'un enfant doive présenter un acte de naissance pour avoir accès à des soins de santé ou à l'éducation, dans une discrimination implicite;

c) La **participation**: il s'agit d'un droit et d'un impératif pratique. L'avis des enfants en lien avec la rue devrait orienter les politiques, les plans et les interventions conçus à leur intention. Les enfants en lien avec la rue peuvent avoir du mal à établir des relations positives avec les adultes, aussi est-il important que ceux-ci fassent preuve, au fil du temps, d'empathie, de cohérence et de respect, pour s'assurer une participation des enfants digne de ce nom;

<sup>4</sup> Pour plus de détails sur les critères normatifs et des exemples de critères transversaux, se reporter au Rapport de recherche, présenté à la Consultation d'experts des 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2011, qui peut être consulté à l'adresse: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Study/Pages/ExpertConsultation.aspx>.

d) La **responsabilisation** des tribunaux: ceux-ci devraient respecter les enfants en lien avec la rue en se mettant à leur écoute et en prenant dûment en considération leur point de vue et leur expérience, en dispensant une justice respectueuse des enfants, en veillant à la formation du personnel aux procédures respectueuses des enfants et aux droits de l'enfant, en employant une terminologie qui puisse être comprise des enfants en lien avec la rue et en veillant à l'application de leurs décisions. Les enfants victimes de violations ont droit à une réparation, une restitution, une indemnisation et des garanties de non-répétition. Les mécanismes de responsabilisation devraient veiller à ce que les États et les autres acteurs s'acquittent de leurs obligations envers les enfants, par exemple en contrôlant et en évaluant les pratiques, en recevant les plaintes et y répondant, en prévoyant des voies de recours ou une réparation en cas de violation des droits de l'homme;

e) La **durabilité**: elle s'entend du fait d'assurer la continuité du soutien apporté à l'exercice de leurs droits par les enfants. La durabilité des interventions individuelles suppose la fourniture d'un soutien approprié permettant aux enfants d'exercer leurs droits de l'enfance à l'âge adulte en passant par l'adolescence. Elle exige un soutien juridique, financier et politique approprié. Elle implique de trouver des investissements rentables au lieu de subordonner l'adoption de mesures à la condition «de disposer des ressources nécessaires».

## VI. Collecte de données

41. Comme l'indiquent les contributions des gouvernements, peu d'États collectent ou mettent régulièrement à jour des informations sur les enfants en situation de rue, les principales raisons avancées pour expliquer cet état de choses étant des définitions contestées, des difficultés méthodologiques dues au fait que les enfants sont mobiles et insaisissables, le manque d'investissements dans la recherche et l'absence d'initiatives politiques. Mais des avancées récentes, réalisées dans quatre domaines, incitent à une collecte de données plus systématique et mieux adaptée.

42. Malgré l'absence d'accord sur les définitions, un certain nombre d'États ont effectué des études bien conçues, portant sur l'ensemble du pays ou telle ou telle ville en précisant le sens des termes employés. Les difficultés tenant aux définitions ne constituent donc pas une barrière insurmontable. De récentes avancées dans ce domaine, avec l'utilisation d'expressions comme celle d'«enfants en situation de rue», employée par le Comité, et les travaux en cours sur le «lien avec la rue» ouvrent la perspective de parvenir à un accord international sur des définitions et une terminologie qui vont dans le sens d'une approche holistique fondée sur les droits.

43. Différents moyens novateurs ont permis de remédier à certaines difficultés méthodologiques importantes, par exemple, le dénombrement et la description des populations d'enfants dans la rue, la technique de la capture-recapture utilisée avec un échantillonnage en fonction des répondants pour recueillir des informations qualitatives sur la situation et les expériences des enfants et la méthode d'évaluation rapide mise au point par l'UNICEF et le Bureau international du Travail. Parallèlement, des ONG qui travaillent auprès des enfants en situation de rue ont procédé à une collecte de données novatrice au niveau des villes, y compris à des études répétées à intervalle régulier pour détecter les tendances et à un dénombrement par tête mené par des équipes de travailleurs sociaux, à l'aide de la triangulation et de l'examen par les pairs.

44. Une difficulté majeure pour les États était d'investir dans la recherche sur les enfants. Ils l'ont fait dans le domaine connexe du travail des enfants grâce à une collaboration interorganisations, par exemple, dans le cadre du programme de recherche «Comprendre le travail des enfants», lancé en collaboration avec la Banque mondiale et

l'UNICEF – qui amène à penser que l'on pourrait concevoir une démarche similaire avec les enfants en situation de rue. La collecte de données sur le travail des enfants est soutenue par le Programme d'information et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), lancé en 1998 par le BIT, avec des contributions de pays donateurs pour assurer une base d'information solide aux méthodes de recherche appropriées sur le travail des enfants. Le SIMPOC aide les pays à la collecte des données, donne des conseils sur les modes de traitement et d'analyse des données, offre tout un éventail d'outils statistiques, des ensembles de microdonnées et des rapports d'enquête en ligne et produit régulièrement des estimations mondiales et régionales sur le travail des enfants.

45. Une deuxième difficulté vient du manque de direction politique pour entreprendre une collecte de données ventilées systématique et mettre en place des systèmes d'information sur les enfants en situation de rue. On s'efforce de plus en plus de mettre au point des moyens rentables de prévention des violations des droits des enfants et de restauration des droits des enfants; la société civile et le secteur privé commencent à répondre à cet intérêt avec des études fondées sur l'analyse des faits.

46. La collecte et l'analyse des données et l'élaboration d'indicateurs sont autant d'opérations essentielles pour assurer l'exercice et l'évaluation des droits consacrés dans la Convention en ce qui concerne les enfants en situation de rue. La collecte de données devrait donc s'effectuer dans un cadre conçu en fonction d'une approche fondée sur les droits, d'une approche holistique du vécu des enfants et d'une approche systémique des interventions et de l'élaboration des politiques. À ce propos, le Comité recommande aux États de mettre au point un système global et coordonné de collecte des données, recueillant des données ventilées de manière à pouvoir dépister la discrimination et/ou les disparités dans l'exercice des droits. En l'absence de collecte des données en bonne et due forme, il est difficile de repérer les obstacles à la mise en œuvre des programmes et interventions ou de reconnaître les progrès réalisés en termes de résultats fondés sur les droits des enfants. Ceux-ci, en tant qu'experts de leur propre vie, devraient pouvoir participer à la collecte et à l'analyse des données, ainsi qu'à la diffusion des travaux de recherche.

47. Les données collectées devraient distinguer les enfants en lien avec la rue au sein de groupes plus larges d'enfants étudiés, être ventilées par sexe, âge et origine ethnique entre autres caractéristiques importantes, et déterminer le type de lien entretenu avec la rue (indépendance, toxicomanie, survie, appartenance à une bande, travail forcé), ainsi que d'autres facteurs pertinents dans le contexte local. Les travaux de recherche ne doivent négliger aucun des domaines qui intéressent les enfants en lien avec la rue, y compris la famille et la maison, le voisinage, les interventions de soutien, les institutions qui persécutent les enfants en lien avec la rue, les politiques et les systèmes qui intéressent, incluent et/ou ciblent les enfants en lien avec la rue, la législation nationale et les budgets destinés à garantir et faire appliquer les droits de l'enfant, ainsi que les institutions mondiales et les interactions entre pays.

48. Il est capital de procéder à une collecte de données fiable pour repérer et évaluer les bonnes pratiques. En même temps, les critères de bonnes pratiques devraient ressortir clairement tout au long de la collecte. Par exemple, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les données sur les violations des droits de l'enfant devraient être systématiquement recueillies et analysées à l'aide d'une approche holistique et de méthodes de recherche fondées sur l'enfant et les résultats utilisés pour faire respecter les droits des enfants en lien avec la rue.

## VII. La voix de l'enfant

49. Dans sa résolution 16/12, le Conseil demandait que l'étude soit réalisée en collaboration avec les enfants eux-mêmes. Pour que le processus de consultation tienne

compte de la diversité des points de vue personnels des enfants, un certain nombre d'ONG, membres du Consortium for Street Children, qui mène des interventions spécialisées en faveur des enfants en lien avec la rue, ont été invitées à faciliter la participation des enfants et à recueillir leurs opinions sur leur situation, leurs expériences et leurs aspirations. Au total, 123 enfants en situation de rue, 29 filles et 94 garçons, âgés de 5 à 18 ans, ont été consultés en Équateur, en Inde, en Ouganda, en Éthiopie, au Kenya et au Maroc. Il s'agit là d'un nombre relativement faible d'enfants et ces points de vue ne prétendent pas représenter un sentiment autre que celui des enfants consultés. Les ONG intéressées ont un savoir-faire de longue date en matière d'aide aux enfants en lien avec la rue et de solides politiques de protection des enfants; elles se sont servies d'une méthodologie participative convenue pour garantir une participation utile des enfants. La participation a été limitée aux enfants qui étaient déjà en contact régulier avec les ONG, de sorte qu'une certaine confiance s'était instaurée entre elles et les enfants. Le processus de consultation prévoyait une discussion de groupe, des jeux de rôle et des dessins plutôt que des enquêtes ou des entretiens, plus conventionnels. Les consultations se sont centrées sur trois grands thèmes: l'enfant lui-même, l'accès à un soutien et l'accès à ses droits.

## A. L'enfant en tant qu'individu

50. *«Voilà comment ça se passe: tu dois sacrifier des choses que tu aimerais pour ton avenir, les études par exemple, pour l'avenir de ta famille. Mais si tu me le demandes, je te dirai que je veux aider les autres. Si on me demande, qu'as-tu fait de ta vie, je veux répondre que j'ai aidé les autres. Qu'est-ce que tu fais, eh bien par exemple tu donnes à ceux qui sont privés de quelque chose, tu leur donnes de l'affection, des choses comme ça.»* Un jeune garçon au Maroc.

51. En Inde, les participants s'estimaient fiers de *«toujours offrir leurs services, sans rien attendre, aux gens les plus faibles et les plus désespérés»*, alors que, en Éthiopie, les enfants pensaient qu'ils apportaient leur contribution à la société en faisant preuve de loyauté, en aidant les autres et en respectant leurs aînés.

52. De nombreux enfants ont dit être fiers de pouvoir subvenir eux-mêmes à leurs besoins et à ceux de leur famille en travaillant dans la rue et avaient développé des liens solides avec ce travail. En Équateur, un enfant a dit: *«J'ai commencé à travailler à l'âge de 5 ans et c'était vraiment dur (...) Je ne voulais pas être dans la rue. Je n'aimais pas ça, je voulais rester avec ma famille et aller à l'école, mais nous avons besoin d'argent et je savais que les choses n'auraient pas dû se passer comme ça, mais si tu ne travailles pas, la nourriture ne va pas tomber du ciel (...) Je continue à travailler parce que j'aime ça et pas simplement parce que nous avons besoin d'argent. C'est quelque chose que j'ai appris à faire (...) et je ne veux pas y renoncer juste pour ne plus travailler.»*

53. Dans l'ensemble, les enfants se disaient forts, positifs et engagés, capables et désireux d'apporter une contribution positive à la société au sens large. Ils étaient fiers d'aider les autres, d'être de bons citoyens et de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

## B. Accès à un soutien

54. En Éthiopie, un garçon a dit: *«Les gens n'aiment pas nous voir. Ils nous dénoncent à la police pour qu'elle nous emmène»* et, en Équateur, un jeune plus âgé en lien avec la rue a fait observer: *«il m'est arrivé de me sentir rejeté par d'autres personnes, elles ne voulaient pas se trouver à côté de moi parce qu'elles pensaient que je leur ferais du mal, parce que, pour elles, tous les gens qui travaillent dans la rue volent, tuent et fument de la drogue»*.

55. Faire confiance est un gros problème. Au Maroc, une fille des rues a dit, *«Je ne dis rien à personne. Quel que soit le problème, je m’y habitue. Il n’y a personne en qui j’ai vraiment confiance, je garde les problèmes pour moi, même si c’est encore pire».*

56. Interrogés sur ce qui les aiderait, en Ouganda, des enfants ont dit qu’ils voulaient quelqu’un qui *«s’identifie toujours à eux, les approuve et soit capable de les aider et de les guider».* Ils souhaitaient aussi avoir *«plus de temps, plus de patience et une oreille qui les écoute».*

57. En général, les enfants ont dit s’appuyer beaucoup les uns sur les autres et sur l’aide des organisations avec lesquelles ils entraient en contact. Ils recevaient peu de soutien des services officiels et souvent, mais pas toujours, se trouvaient rejetés par le public et la police.

### C. Accès aux droits

58. Au Maroc, les ONG ont constaté que «lorsque le sujet des droits venait sur le tapis, les participants soit ne savaient pas vraiment de quoi il s’agissait (les plus jeunes), soit ne se sentaient pas à l’aise pour en discuter, s’abstenant de prendre la parole, ne voulant pas s’impliquer et passant au sujet de conversation suivant (les plus âgés)».

59. En Inde, en revanche, les enfants ont montré qu’ils savaient pertinemment quels étaient leurs droits – à la survie, à la protection, au développement et à la participation –, alors que, en Ouganda et en Éthiopie, plusieurs participants ont évoqué le *«droit à l’amour»* (droit d’être aimé et pris en charge et d’appartenir à une famille).

60. Interrogé sur le point de savoir s’il avait jamais signalé une violation de ses droits, un enfant a répondu: *«Non, parce que, avant de venir ici, je ne connaissais pas mes droits».* En Inde, un enfant a dit: *«les plaintes des enfants ne sont pas prises au sérieux parce qu’il s’agit précisément d’enfants et qu’ils ne comprennent rien».*

61. En général, la compréhension que les enfants avaient de leurs droits et l’accès des enfants à ces droits semblaient dépendre du contexte socioculturel local et de l’importance attachée aux droits par les interventions spécialisées.

## VIII. Conclusions et recommandations

62. **On ignore le nombre d’enfants tributaires de la rue pour survivre et se développer. Ce nombre varie en fonction de la situation socioéconomique, politique et culturelle, y compris de l’urbanisation et de la progression des inégalités, ainsi que de la terminologie et des définitions employées. Ce que l’on sait, c’est que des situations diverses et des violations multiples de leurs droits poussent les enfants à tisser des liens avec la rue. Une fois à la rue, les enfants se heurtent à toutes sortes de difficultés nouvelles, y compris les perceptions hostiles qui font d’eux des délinquants, et de nombreuses formes de violence. Néanmoins, les choses bougent: les États mettent au point des systèmes de protection intégrale des enfants ou renforcent les dispositifs existants, les organisations de la société civile continuent à travailler à des interventions pleines de promesses, la collecte des données se fait plus systématique et la recherche plus participative.**

63. **Un nouveau modèle qui insiste sur les relations ou les «liens», en s’appuyant sur l’idée de «situations» de rue et en appelant l’attention sur les choix opérés par les enfants au fur et à mesure qu’ils tissent des relations dans la rue, soit parallèlement à la vie de famille, de quartier et à l’école, soit à la place de ces relations, commence à voir le jour. La rue est le point de référence central de ces enfants; elle joue un rôle**



important dans leur vie quotidienne et leur identité. Si nous attachons de la valeur à nos enfants, nous devons investir en eux. Chaque enfant compte. Les enfants en situation de rue ont connu de grandes privations et des violations de leurs droits. Pour les aider à exercer leurs droits, il est nécessaire d'investir dans le renforcement des relations de l'enfant avec sa famille, la communauté et la société au sens large.

64. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant est une première mesure importante qui peut contribuer à assurer ce soutien. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient, à titre prioritaire, ratifier la Convention et ses Protocoles facultatifs. Ils devraient aussi ratifier la Convention n° 182 de 1999 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et la Convention n° 138 de 1973 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

65. Par ailleurs, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande aux États de mettre au point des systèmes de protection intégrale des enfants, englobant les lois, les politiques, les règlements et les services offerts par toute la gamme des services sociaux, spécialement en matière de protection sociale, d'éducation, de santé, de sécurité et de justice, en tant que stratégie d'ensemble de sauvegarde de tous les enfants, et prônant une approche holistique fondée sur les droits.

66. En particulier, les États devraient:

a) Veiller à ce que les responsabilités soient clairement déléguées, les rôles clairement définis et les obligations assumées afin que les droits des enfants soient respectés et réalisés. Lorsque les obligations ne sont pas assumées et qu'il se produit des violations, l'État doit pouvoir demander des comptes aux responsables et garantir aux enfants l'accès à des voies de recours;

b) Veiller à ce que les titulaires de devoirs secondaires puissent s'acquitter de leurs obligations spécifiques, ce qui suppose de lancer des initiatives de renforcement des capacités et/ou de formation des personnels des services de police, des juges, des travailleurs sociaux, des enseignants, des médecins et des autres responsables de la protection des droits de l'enfant;

c) Garantir des enveloppes budgétaires suffisantes de sorte que le système de protection intégrale puisse sauvegarder les droits de l'enfant. Il faudrait rendre publiques les informations d'ordre budgétaire pour encourager la recherche sur les coûts et les avantages de manière à ce que les États puissent investir avec discernement dans la sauvegarde des droits de l'enfant;

d) Adopter une approche coordonnée interministérielle, faisant participer toutes les personnes responsables des finances, du commerce, de l'emploi, de la sécurité, du tourisme, du logement et de l'aménagement urbain pour assurer la cohérence des politiques publiques avec la protection des droits de l'enfant;

e) Encourager une approche collaborative dans laquelle les intérêts, les interactions et le savoir-faire des acteurs non étatiques – enfants et familles, société civile, milieux universitaires, secteur privé, institutions de défense des droits de l'homme et organisations intergouvernementales – sont reconnus et unis au sein de partenariats garantissant la protection efficace des enfants.

67. Les États devraient au minimum veiller à ce que tous les enfants, indépendamment de leur âge, puissent faire immatriculer leur naissance gratuitement, facilement, simplement et rapidement.

68. La Haut-Commissaire recommande d'apporter un soutien spécialisé aux enfants en situation de rue. À cet effet, les États devraient promouvoir et soutenir des

interventions axées sur les enfants, adaptées à leurs besoins en faveur des enfants dont les liens avec la famille, la communauté et la société au sens large se sont distendus et qui ont développé leurs propres dispositifs de survie dans la rue. Suivant une approche holistique fondée sur les droits, les interventions spécialisées devraient aider les enfants à renouer des liens avec leur famille, les services communautaires locaux et la société en général. Cela signifie non pas que l'enfant doive renoncer à ses liens avec la rue, mais plutôt que l'intervention doive lui garantir l'exercice de ses droits.

69. En particulier, les États devraient:

a) Adopter des lois exigeant la conception et l'application de politiques municipales, dotées de budgets suffisants, qui visent à assurer l'application positive des lois, en coordonnant l'orientation des enfants et en prévoyant un soutien aux interventions spécialisées en faveur des enfants en lien avec la rue. Ces politiques devraient être profondément ancrées dans le système national de protection des enfants et reposer sur la participation de toutes les parties prenantes locales, y compris des enfants eux-mêmes;

b) Encourager et soutenir les interventions spécialisées fondées sur des partenariats à l'échelle des villes, dans lesquelles des organisations de la société civile locale ou communautaires (souples et de taille réduite, possédant le savoir-faire local en matière de liens avec la rue) mènent des interventions spécialisées, coordonnées par les pouvoirs publics locaux (à même de garantir l'accès aux services locaux), soutenues par l'État (par le biais d'un système national de protection des enfants), avec le secteur privé (qui apporte les ressources nécessaires au renforcement des capacités et des compétences en matière d'organisation) et les milieux universitaires (pour leur capacité en matière de recherche afin de pouvoir prendre des décisions fondées sur l'analyse des faits);

c) Garantir des budgets de fonctionnement aux interventions spécialisées et le financement des travaux de recherche pour en évaluer le rapport coût-efficacité. Dans les cas où l'État ne peut, à court terme, apporter les ressources nécessaires, il pourrait contacter le secteur privé et/ou la communauté internationale en vue de créer des partenariats, pour que les personnes à la tête de ces interventions, qui feraient office de titulaires de devoirs délégués, aient les moyens et les capacités de faire respecter les droits des enfants en lien avec la rue;

d) S'engager à respecter les droits au-delà de l'enfance, s'il n'a pas été remédié complètement aux effets destructeurs de violations de ses droits avant que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, quand bien même les engagements juridiques liés spécifiquement à l'enfance auraient pris fin.

70. Les États devraient au minimum s'attaquer à la stigmatisation et à la discrimination dont souffrent les enfants des rues, y compris en sensibilisant l'opinion publique au vécu et aux droits des enfants en lien avec la rue.

71. Pour remédier à la violence, la Haut-Commissaire recommande aux États de chercher à assurer la prévention et l'interdiction de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants en situation de rue et, à cet égard, de donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux, notamment de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et du Comité des droits de l'enfant.

72. En particulier, les États devraient:

a) Assurer la formation complète à l'engagement à la non-violence et au respect du droit des enfants en situation de rue à être à l'abri de la violence,

notamment des personnels des services de police, des juges et de l'ensemble des personnels de l'appareil judiciaire et de l'administration pénitentiaire, des personnels enseignant et administratif des établissements scolaires, des personnels médicaux des centres de santé, des travailleurs sociaux des centres de protection sociale et des personnels en charge des interventions spécialisées;

b) Adopter et appliquer des sanctions contre tous les auteurs d'actes de violence à l'encontre des enfants des rues;

c) Assurer que des mécanismes d'orientation, d'examen des plaintes et de signalement, proches des enfants, soient facilement accessibles aux enfants en lien avec la rue.

73. Les États devraient au minimum dépenaliser les comportements de survie tels que la mendicité, le vagabondage, les fugues et d'autres actes, et veiller à ce que les enfants en lien avec la rue ne fassent pas l'objet de rafles ni ne soient traités comme des criminels ou des délinquants pour avoir eu des activités de survie.

74. En ce qui concerne les bonnes pratiques, la Haut-Commissaire recommande aux États d'engager des consultations sur les critères de bonnes pratiques à l'égard des enfants en lien avec la rue, afin de pouvoir définir et appliquer les bonnes pratiques susceptibles d'améliorer l'aide apportée au respect des droits des enfants en lien avec la rue.

75. En particulier, les États devraient proposer et organiser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, la société civile et le secteur privé, des colloques avec de multiples parties prenantes, aux niveaux national, sous-régional et régional, faisant intervenir des représentants des enfants, des jeunes et de la communauté locale pour débattre des critères de bonnes pratiques et les définir, et mettre au point des indicateurs et des mécanismes permettant de les reconnaître et de les partager.

76. La Haut-Commissaire recommande aux États de mettre au point des mécanismes systémiques de collecte des données et d'échange de l'information sur les enfants en situation de rue. Les États devraient chercher à mettre au point un système global et coordonné de collecte des données sur les enfants, recueillant des données ventilées de manière à pouvoir dépister la discrimination et/ou les disparités dans l'exercice des droits, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant. Un tel système devrait permettre de repérer les enfants en situation de rue d'après les éléments d'information recueillis sur les situations, les liens, les caractéristiques et les expériences, afin de concevoir des stratégies, des politiques et des programmes, de détecter les obstacles à leur mise en œuvre et de reconnaître les progrès réalisés. Cela suppose la collecte de données qualitatives aussi bien que quantitatives et de veiller à ce que les enfants, en tant qu'experts de leur propre vie, participent à la collecte et à l'analyse des données, ainsi qu'à la diffusion des travaux de recherche.

77. En particulier, les États devraient:

a) Investir dans la collecte nationale de données et l'échange d'informations sur les enfants en lien avec la rue, en partenariat avec la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires;

b) Contacter les institutions intergouvernementales pour proposer de concevoir un mécanisme de coordination international pour l'échange des connaissances, ainsi que des méthodologies et des outils propres à soutenir les États dans la collecte, l'analyse et l'échange de données sur les enfants en situation de rue;

c) Encourager et soutenir les travaux de recherche participative sur les enfants en lien avec la rue et les familles pour éclairer les prises de décisions et la conception d'interventions spécialisées.

78. Les États devraient au minimum évaluer dans quelle mesure les enfants en situation de rue sont couverts par la collecte des données de caractère général en matière de droits des enfants, s'attaquer aux difficultés si nécessaire et désagréger les données chaque fois que possible, afin de pouvoir repérer et analyser les informations recueillies sur les enfants en situation de rue.

79. En outre, la Haut-Commissaire adresse les recommandations ci-après aux mécanismes internationaux des droits de l'homme et en particulier:

a) Invite le Comité des droits de l'enfant à rédiger une observation générale sur «la non-discrimination et les enfants en situation de rue», de manière à fournir des orientations plus détaillées aux États parties à la Convention quant à l'adoption d'une approche holistique, fondée sur les droits, du soutien aux enfants en situation de rue;

b) Encourage le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'Examen périodique universel, à tenir compte et traiter de la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue évoquée dans la documentation pertinente, ainsi qu'à l'occasion du dialogue avec les États et dans les recommandations, si besoin est;

c) Invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prêter particulièrement attention à la situation des enfants en lien avec la rue à l'occasion de leurs visites de pays.

---